



POLITIQUE DES TRIBUNAUX DES TNO SUR LES DE TENUES EXIGÉES LORS DE DÉPLACEMENTS HIVERNAUX

Le port de vêtements d'hiver est obligatoire pour tous les passagers voyageant vers, et revenant, des endroits desservis par une cour de circuit tant pour la Cour suprême que la Cour territoriale.

Cette politique sur les tenues hivernales est en vigueur chaque année entre le 15 octobre et le 15 avril.

Les tenues d'hiver appropriées qui doivent être portées incluent un parka et des bottes d'hiver. Les tuque, mitaines ou gants, et les pantalons de neige doivent être gardés sur soi.

Ceux qui ne sont pas munis d'une tenue d'hiver appropriée lors de déplacements durant la période ci-haut mentionnée peuvent se voir refuser la permission de monter à bord de l'avion.

Si un déplacement commence avant le 15 octobre et que le retour ait lieu après cette date, il est de la responsabilité du passager de s'assurer d'avoir en sa possession la tenue d'hiver appropriée afin qu'elle soit disponible pour le vol de retour.

11 janvier 2024

D. Bertolini

Denise Bertolini
Greffière de la Cour Suprême
Greffière de la Cour Territoriale